

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0217/2019

JUGEMENT Avant-Dire-Droit
contradictoire du 25/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
DISTRIBUTION DITE IDIS
(SCPA KONAN LOAN & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE PENIEL DISTRIBUTION

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la SOCIETE
IVOIRIENNE DE
DISTRIBUTION dite IDIS en
son action principale et la
société PENIEL
DISTRIBUTION en sa
demande reconventionnelle ;

Avant dire droit ;

Invite la SOCIETE
IVOIRIENNE DE
DISTRIBUTION dite IDIS à
produire le contrat de
cautionnement la liant à la
Société Ivoirienne de Banque
dite SIB ;

Renvoie la cause à l'audience
du 1^{er} avril 2019 pour la

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, KOUAMELAN SERGE ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION DITE IDIS, société en nom collectif au capital de 31.570.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan, Marcory, Zone 3 21 rue de la glacière, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro 242.536, agissant aux poursuites et diligences de son cogérant, Monsieur FRANCIS BATISTA, domicilié ès qualité au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil **SCPA KONAN LOAN & ASSOCIES**, Avocats à la cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE PENIEL DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Yopougon kouté à 200 mètre du carrefour terminus 40, 01 BP 13372 Abidjan 01, tél ; 46 00 33 04/ 02 02 76 43 immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-2007-B-4395, prise en la personne de son gérant, Monsieur SALY AHUA VINCENT, domicilié ès qualité au siège de ladite société.

Défenderesse, comparaissant et concluant ;

D'autre part :

Enrôlé le 17 janvier 2019 pour l'audience du lundi 21 janvier 2019, l'affaire a été appelée

production du contrat de cautionnement ;

Réserve les dépens de l'instance.

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 25 février 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°0265 en date du mercredi 20 février 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 mars 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 25 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement Avant-Dire-Droit selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 janvier 2019, la SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION dite IDIS représentée par la SCPA KONAN-LOUAN & ASSOCIES a servi assignation à la société PENIEL DISTRIBUTION d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

En la forme

- Déclarer recevable, l'action de la société IDIS ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la société PENIEL DISTRIBUTION à payer à la société IDIS les sommes suivantes :
 - 65.274.803 francs CFA au titre du reliquat du prêt accordé
 - 17.267.803 francs CFA correspondant au coût total des emballages non restitués ;
- Ordonner l'exécution provisoire de La décision qui sera rendue ;

- Condamner la société PENIEL DISTRIBUTION aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société IDIS expose quelle a conclu avec la société PENIEL DISTRIBUTION, un contrat de distribution en date du 07 mai 2015 ;

Elle indique que par son truchement, la société PENIEL DISTRIBUTION a obtenu de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, un financement de 75.000.000 de francs CFA en date du 30 janvier 2017 pour les besoins de son activité commerciale notamment la mise à disposition de son stock de boisson liquide ;

Elle mentionne que la société PENIEL DISTRIBUTION reste devoir la somme de 65.274.286 francs CFA ;

Elle prétend qu'elle a payé ladite somme en lieu et place de la société PENIEL DISTRIBUTION ;

Elle ajoute qu'elle a mis à la disposition de la société PENIEL DISTRIBUTION des emballages que cette dernière n'a ni restitué ni remboursé ;

Elle sollicite par consequent, la condamnation de la société PENIEL DISTRIBUTION à lui payer le reliquat du prêt et le coût des emballages non restitués ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision parce que les conventions signées ne sont pas contestées par la société PENIEL DISTRIBUTION ;

La société PENIEL DISTRIBUTION fait valoir que les emballages promis par la société IDIS n'ont pas été mis à sa disposition et que son itinéraire a été plusieurs fois modifié, lui occasionnant des dépenses des pertes et un manque à gagner, de sorte qu'elle n'a pu honorer ses engagements ;

Elle sollicite reconventionnellement la reddition de comptes entre les parties ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société PENIEL DISTRIBUTION ayant été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer par décision contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 82.551.089 francs CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action principale et la demande reconventionnelle

La société IDIS ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer son action recevable ;

Le société PENIEL DISTRIBUTION ayant introduit sa demande reconventionnelle conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Avant dire droit

La société PENIEL DISTRIBUTION a obtenu un prêt bancaire d'un montant de 75.000.000 de francs CFA auprès de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

En sa qualité de caution, la société IDIS a remboursé la somme de 65.274.286 francs CFA représentant le reliquat de ce prêt ;

Il manque au dossier le contrat de cautionnement liant la SIB et la société IDIS ;

Dès lors, il y a lieu d'inviter la société IDIS à produire le contrat de cautionnement ;

Sur les dépens

L'instance étant en cours, il sied de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION dite IDIS en son action principale et la société PENIEL DISTRIBUTION en sa demande reconventionnelle ;

Avant dire droit ;

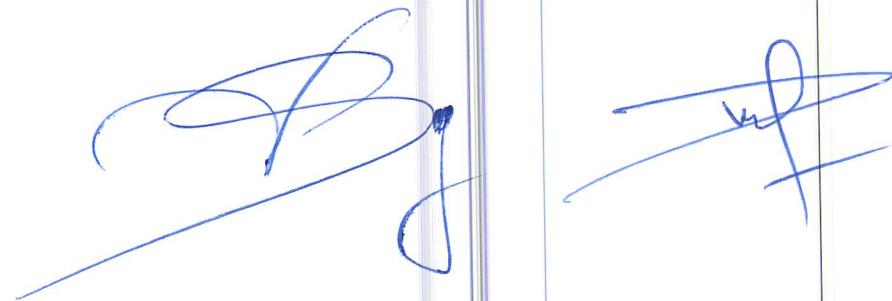
Invite la SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION dite IDIS à produire le contrat de cautionnement la liant à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

Renvoie la cause à l'audience du 1^{er} avril 2019 pour la production du contrat de cautionnement ;

Réserve les dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

GRATIS



Quittance n°.....

Enregistré le..... 21 OCT. 2019

Registre Vol. H5..... Folio. 57..... Bord. 584..... 1609/03

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



